

DEPARTEMENT DU NORD

SYNDICAT MIXTE du SCOT SAMBRE AVESNOIS

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL**



SEANCE du 16 Février 2024

Date de la convocation : 9 février 2024

L'an 2024, le seize février à 18H, le Comité Syndical s'est réuni au Pôle Tertiaire Intercommunal de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois à Avesnes sur Helpe sur la convocation de son président Monsieur Arnaud DECAGNY.

- Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 39
- Nombre de présents : 23
- Nombre de votants : 26

DELIBERATION N° 24-06 – REFERENCE : SP/CM

OBJET : Prescription de la révision du SCoT Sambre Avesnois

EPCI	TITULAIRES		SUPPLEANTS			
Agglo Maubeuge Val de Sambre (21)		Bernard	BAUDOUX		Arnaud	BEAUQUEL
		Alain	BOUILLIEZ		Grégory	BELAZIZ
	P	Pascal	CHABOT		Emmanuelle	DELABRE
		Benoît	COURTIN		Thierry	DEPARIS
	P	Arnaud	DECAGNY		Jean	DURIEUX
	P	Claude	DUPONT		Michel	DUVEAUX
	P	Serge	GUILLAUME	P	Hugo	GEORGES
		Michel	HANNECART		Jacques	LAMQUET
		Fatiha	KACIMI		Jean-Pierre	LEBLANC
		Nicolas	LEBLANC		Michel	LEFEBVRE
	P	Patrick	LEDUC		Marjorie	MAHIEUX
		Thérèse	PECHER		Jean-Claude	MARET
		Fabrice	PIETTE		Claude	MENISSEZ
		Thomas	PIETTE		Patrick	MOULART
		Marie-Pierre	ROPITAL		Alexandre	PAREE
		Ghislain	ROSIER		Vincent	PETIT
		Lucien	SERPILLON		Brigitte	RASSCHAERT
		Jacques	THURETTE		Jean-Louis	SIMON
		Sylvie	TOURNAY		Grazielle	VANBELLE
	P	Didier	WILLOT		Michel	WALLET
	Stéphane	WILMOTTE		David	ZELANI	
CC Cœur de l'Avesnois (5)		Antoine	BADIDI		Sandra	BROGNET
	P	Christine	BASQUIN		Vincent	JUSTICE
	P	Hervé	LASPALAS		Maxime	LOUGUET
		Sébastien	SEGUIN		Claude	ROYAUX
	P	Freddy	THERY		Wilfrid	SALMON
CC du Pays de Mormal (8)	P	Francine	CAUCHETEUX		Georges	BROXER
	P	François	ERLEM	P	Danièle	DRUESNES
	P	Alain	GERARD		Bertrand	FLAMENT
	P	Benoît	GUIOST		André	FREHAUT
	P	Marie Sophie	LESNE	P	Pierrette	GUIOST
	P	Jean Pierre	MAZINGUE		Gautier	MEAUSSONE
	P	Dominique	QUINZIN		René	QUINZIN
	P	Anthony	VIENNE		Didier	ROGEAU
CC Sud Avesnois (5)		Mickaël	HIRAUX		Jean Guy	BERTIN
		Sylvain	OXOBY		Patrick	LANDA
	P	Jean Luc	PERAT		Thierry	REGHEM
	P	Aurélié	PEROT		Amandine	TROCLET
	P	Benoît	WASCAT		Benjamin	WALLERAND

Pouvoirs :

CAMVS

Alain BOUILLIEZ à Didier WILLOT

CAMVS

Thérèse PECHER à Arnaud DECAGNY

CCCA

Antoine BADIDI à Christine BASQUIN

Le SCoT Sambre Avesnois a été approuvé par délibération du conseil syndical du 03/07/2017 et est exécutoire depuis le 07/12/2017. Il a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée lors du conseil syndical du 19/06/2023 et fait aujourd'hui l'objet d'une procédure de modification simplifiée lancée le 27/11/2023 par arrêté du président n°002/2023.

Le SCoT approuvé en 2017 et actuellement en vigueur porte un projet de territoire qui s'articule autour de 3 grandes ambitions :

- Renouer avec l'attractivité du territoire
- Impulser de nouvelles formes de développement
- Mettre en valeur les atouts du territoire afin de cultiver la différence pour en faire une force commune

Ces trois ambitions sont l'expression d'une stratégie commune de développement qui est déclinée en trois axes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), eux-mêmes déclinés en orientations :

Axe 1 : Replacer le territoire dans une nouvelle dynamique d'échanges, de déplacements et d'interconnexion

- Requalifier les principaux axes de communication historiques et raccrocher la Sambre-Avesnois aux territoires voisins
- Promouvoir des alternatives à la voiture individuelle en diversifiant l'offre notamment grâce à l'adaptation de l'offre de transport en commun aux caractéristiques et besoins du territoire
- Développer les communications numériques, les services et les usages

Axe 2 : Mettre en place les conditions d'un développement économique équilibré, cohérent et spécifique à la Sambre-Avesnois

- Renforcer et optimiser les zones d'activités existantes
- Soutenir et valoriser les filières locales spécialisées d'aujourd'hui et de demain
- Accompagner les acteurs du territoire vers l'emploi et l'entrepreneuriat de demain
- Rééquilibrer l'offre commerciale et enrayer la dévitalisation des centres-villes, des centres-bourgs et des villages
- Protéger l'activité agricole et lui permettre de se développer
- Qualifier et valoriser l'offre touristique culturelle et sportive

Axe 3 : Reconquérir les espaces urbains et ruraux pour valoriser un cadre de vie et un environnement de qualité

- Renforcer les polarités pour maîtriser le développement urbain
 - Définir une armature urbaine, support de la cohérence du développement en Sambre-Avesnois et garante de l'équité et de l'équilibre territorial
 - Diversifier l'offre de logements, assurer la mixité sociale et garantir un accès optimal aux services et commerces
 - Assurer un maillage cohérent du SCoT en matière d'équipements et de service afin de répondre aux besoins et commerces
 - Inscire, pour le territoire, un objectif d'artificialisation maîtrisée
- Valoriser l'environnement et prendre soin du cadre de vie
 - Maintenir la biodiversité, protéger et retrouver les continuités écologiques : un enjeu environnemental, paysager, économique et identitaire
 - Préserver la ressource en eau
 - Prendre en compte et réduire les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores et les pollutions
 - Optimiser la consommation énergétique et développer localement les énergies renouvelables
 - Réduire, gérer et valoriser les déchets de manière optimale

Six ans après l'approbation du SCOT, l'analyse des résultats révèle les points suivants :

- **En matière d'environnement**, le SCOT a traduit les dispositions pertinentes de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et a accompagné ses déclinaisons dans les documents d'urbanisme intercommunaux. Lors de l'approbation du SCOT avait par ailleurs émergée la volonté de formaliser au sein de l'arrondissement un groupe de travail relatif à la question de la trame verte et bleue. L'annulation du document (pour rappel, le SCOT a été annulé par le Tribunal administratif mais cette décision a été censurée par la Cour Administrative de Douai qui a validé le SCOT dans son intégralité) et le travail concomitant sur l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux n'ont pas permis l'organisation de ce groupe de travail à l'échelle de l'arrondissement. Les actualités relatives au « Zéro Artificialisation Nette » et aux enjeux de la renaturation doivent inciter la structure à engager de nouveau un travail prospectif afin d'identifier les points de conflits et zones de renaturation qui pourraient utilement nourrir un travail de recensement des potentiels de renaturation, les plus « efficaces » possibles d'un point de vue « désimperméabilisation », mais également d'un point de vue « gain de biodiversité ».
- **En matière de transports et déplacements**, l'arrivée d'infrastructures majeures sur le territoire doit être anticipée et accompagnée dans les effets produits (économie résidentielle, développement économique, ...). La question du transport de marchandises (logistique) doit également pouvoir être traitée à l'échelle de l'arrondissement (nuisances liées à l'accroissement du trafic de camions). Comment le territoire peut se positionner, dans un contexte territorial avec un Canal Seine Nord Europe qui peut être vécu comme une concurrence ? Quels liens peuvent être créés entre développement des entreprises et infrastructures ? Quels sont les besoins des entreprises aujourd'hui et comment y répondre ? A une autre échelle, si l'arrondissement s'est engagé dans l'élaboration d'un Plan de Mobilité Rurale simplifié à l'échelle des communautés de communes, les principes inscrits au sein de ce schéma mériteraient par ailleurs d'atterrir au sein du document règlementaire afin d'inciter les territoires à se doter de plans de mobilité pour les intercommunalités compétentes, que ces documents soient intégrés ou non aux PLUi.
- **En matière de développement économique**, il semble nécessaire de rationaliser les hectares à allouer aux entreprises, tout en garantissant leur possibilité de développer leurs activités (densification des zones, mutualisation des services, ...). La possibilité de mettre à disposition des investisseurs un grand réservoir disponible doit être questionnée.
- **En matière de maîtrise de la consommation d'espaces**, au-delà de la nécessité de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le bilan pointe l'attention à apporter au cadre de vie, à la préservation du patrimoine, du paysager et des formes urbaines des villes et villages de l'arrondissement. L'enjeu et l'impact de la rénovation des passoires thermiques doivent par ailleurs être anticipés.
- **En matière de densité**, l'expérience de déclinaison de l'objectif affiché des « 30 logements à l'hectare » dans les PLUi fait apparaître une application difficile au sein des PLUi, aussi bien d'un point de vue méthodologique que règlementaire. Cette orientation mériterait un questionnement dans le cadre d'une procédure d'évolution du SCOT afin de pouvoir s'appliquer plus efficacement sur le territoire.
- **En matière de réduction du rythme d'artificialisation**, et plus spécifiquement de comptes fonciers, les comptes fonciers habitat et économie ont pu être déclinés dans les PLUi, grâce à l'estimation qui avait été réalisée lors de l'élaboration du SCOT. L'analyse du bilan du SCOT sur les rythmes d'artificialisation, les objectifs démographiques, ainsi que le contexte du ZAN pourraient utilement permettre aux EPCI du SCOT de réinterroger les objectifs inscrits. Des questions ont pu être soulevées sur la prise en compte (ou non) des équipements publics et des installations à vocation agricoles dans ces comptes fonciers.

A l'analyse des documents de planification locaux, il apparaît que la règle spécifique de l'« artificialisation » déclinée dans le SCOT Sambre-Avesnois complexifie le rendu des avis des Personnes Publiques Associées, en y adossant des « doubles comptes » liés au calcul de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, qui est déconnecté de la notion d'enveloppe urbaine, propre au SCOT Sambre-Avesnois. Les nouvelles définitions proposées par la Loi Climat et Résilience doivent réinterroger cette spécificité du SCOT Sambre-Avesnois.

- **En matière d'implantations commerciales**, le DOO, sans DAAC, ne permet pas de préciser davantage les zones préférentielles d'implantations des commerces. Les interrogations issues de l'analyse des PLUi approuvés ou arrêtés, du contentieux dont le SCOT a fait l'objet, couplées aux nouvelles dispositions législatives imposant de nouveau les DAACL, aux actualités relatives aux ORT, mais également aux mutations récentes en termes de commerce et de logistique, doivent interpeller les intercommunalités membres du SCOT quant à une refonte de la stratégie commerciale d'arrondissement.

Ces points sont des éléments majeurs à compléter et à actualiser dans le cadre de la révision du SCOT.

En outre, plus globalement, le contexte dans lequel le SCOT prend place a évolué.

- **Évolutions du contexte territorial** : évolutions sociétales post-covid, projet RN2, programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain, contournement de Maubeuge, PACTE pour la Réussite de la Sambre Avesnois Hainaut Thiérache 1 et 2, élaboration, ...
- **Évolutions du contexte de la planification locale et supra-territoriale** : approbation et modification du SRADDET Hauts de France, révision de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, adoption du SDAGE Artois Picardie 2022-2027, approbation de 3 Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial, ...
- **Évolutions du contexte législatif** : loi ELAN et ses ordonnances, loi Climat et Résilience et décrets, loi visant à faciliter la mise en œuvre du ZAN, loi Industrie Verte, Loi Accélération des Energies Renouvelables, ...

Au regard de l'analyse des résultats de l'application du SCOT, de l'évolution du cadre juridique avec notamment les ordonnances de la loi ELAN du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT et à la hiérarchie des normes et plus récemment la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois a jugé nécessaire et opportun d'engager une procédure de révision.

La présente révision a donc pour objectifs :

- **Objectifs règlementaires** (articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme)
- **Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires** susceptibles d'influer sur le contenu du SCOT, et notamment la transformation du Projet d'Aménagement de Développement Durables en Projet d'Aménagement Stratégique ;
- **Objectifs du territoire Sambre-Avesnois** : les sujets clefs listés ci-dessous sont issus du travail de bilan (analyse des tendances territoriales), des réflexions relevant du retour d'expérience du SCOT en vigueur (analyse de l'application dans les PLUi notamment) et des nouvelles thématiques à appréhender au regard du fonctionnement territorial actuel. Ils relèvent également des nécessités de prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis 2017. Ces sujets-clefs repérés fixent le cadre de travail de la révision. Les études devront fixer les niveaux d'ambition.

- Réviser le SCOT au regard des résultats de son application à six ans et ainsi, **ajuster les orientations et objectifs du Schéma de cohérence territoriale au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire, d'actualiser et de compléter le diagnostic et orientations du Projet d'Aménagement Stratégique ;**
- Renforcer la **dimension intégratrice du SCOT** par la mise en compatibilité ou la prise en compte des plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l'urbanisme et intervenus depuis l'approbation du SCOT Sambre-Avesnois en juillet 2017
- **Prendre en compte l'évolution du territoire depuis 2017** en termes de consommation d'espaces, d'offre de logements, de transport, d'offre commerciale, d'équipements de préservation des espaces naturels et agricoles, de besoins de la population ...
- Mettre à jour plus spécifiquement la **vision stratégique du territoire à horizon 2045**, en intégrant les enjeux de lutte contre le dérèglement climatique, de transition écologique et énergétique et de sobriété foncière et en définissant un horizon désirable pour la Sambre-Avesnois basé sur les besoins et les ressources territoriales (eau, agriculture, ...)
 - Poursuivre un **développement territorial équilibré et adapté**, s'appuyant sur l'armature territoriale, et recherchant une répartition équitable des efforts à consentir en matière de sobriété foncière sur l'intégralité de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe en tenant compte des spécificités, potentialités, contraintes et enjeux locaux
 - **Actualiser les objectifs de production de logements** dans une perspective de stratégie foncière et immobilière visant à poursuivre les efforts sur le traitement de la vacance des logements et des logements dégradés, et mieux ajuster les objectifs de densité à atteindre sur le territoire
 - **Actualiser la stratégie de développement économique de l'arrondissement** et permettre un développement économique créateur d'emplois, intégrant l'efficacité foncière, la transition écologique et énergétique et prenant en compte les infrastructures en cours de déploiement et intégrant l'élaboration d'une stratégie de développement artisanal, commercial et logistique garantissant la pérennité du commerce dans les centralités
 - **Anticiper et accompagner** l'arrivée d'infrastructures majeures sur le territoire
 - **Mettre en œuvre localement l'objectif « Zéro Artificialisation Nette »** (objectifs chiffrés territorialisés actualisés, potentiels de renaturation, préservation du cadre de vie) en lien avec les objectifs qualitatifs préfigurés dans la Révision de la Charte de Parc.
 - **Réaffirmer le projet de territoire du SCOT approuvé en 2017** sur les thématiques relatives à la mobilité, à la prise en compte des risques, à la valorisation du cadre de vie, ... en les adaptant lorsque cela s'avèrera nécessaire.
 - **S'appuyer, pour définir la vision stratégique du territoire, sur les différentes échelles de l'exercice de l'aménagement territorial**

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, une concertation doit se dérouler pendant toute la durée de la révision du Schéma de cohérence territoriale en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes publiques associées.

La présente délibération en arrêtera donc les modalités.

Le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois :

- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2004 délimitant le périmètre du SCoT Sambre-Avesnois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant création du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois ;
- Vu la délibération n°17-06 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 3 juillet 2017 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale Sambre-Avesnois ;
- Vu la délibération n°17-09 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 7 décembre 2017 modifiant le Document d'Orientations et d'Objectifs, suite au contrôle de légalité ;
- Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois en date du 19 juin 2019 portant approbation de la procédure de Modification n° 1 du SCoT Sambre Avesnois ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 143-28, R. 143-14 et R. 143-15, L.143-17 à L.143-27, L.143-29, L.143-30, L.143-17 à L.143-27, L.103-2 à L.103-6, L.141-1 et suivants, R.143-2 à R.143-9 et suivants, L.132-6, L.104-1, L.132-7 et L.132-8 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi N°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;
- Vu la loi n°2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dit loi LOM ;
- Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience et notamment ses articles L.191 et L.194 ;
- Vu la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu la loi n°2023-630 en date du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- Vu le décret n°2023-1096 en date du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
- Vu le décret n°2023-1097 en date du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Vu l'ordonnance n°2020-744 en date du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT ;
- Vu l'ordonnance n°2020-745 en date du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- Vu la délibération n°2020.00689 du Conseil Régional du 30 juin 2020 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant approbation du SRADET de la Région Hauts-de-France ;
- Vu la délibération n°22-B-005 du comité de bassin Artois-Picardie en date du 15 mars 2022 adoptant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie ;
- Vu la délibération n°CB-22-01 du 23 mars 2022 relative à l'adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du SDAGE du bassin Seine Normandie ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2022 portant approbation du SAGE de la Sambre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant approbation du SAGE de l'Escaut ;
- Vu l'approbation en Comité Syndical du projet de Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois le 21 décembre 2023,
- Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois en date du 19 juin 2019 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT Sambre-Avesnois pour la période 2017-2023 et indiquant la nécessité d'engager une révision du document ;
- Vu l'examen préalable du présent dossier en réunion de bureau en date du 5 février 2024,

Considérant :

- Qu'il appartient au Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois d'engager la procédure de révision du SCoT et de délibérer sur les objectifs suivis et les modalités de concertation ;
- Que le SCoT Sambre-Avesnois approuvé le 03/07/2017, exécutoire depuis le 07/12/2017 et modifié le 19/06/2023 doit être révisé au regard des résultats de son application à six ans ;
- Que l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT implique une évolution de la structuration des documents avec un nouveau contenu, à savoir :
 - o Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) remplaçant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec des objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans ;
 - o Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) réorganisé autour de trois thématiques avec la possibilité supplémentaire de décliner toute autre orientation en lien avec le PAS et relevant des objectifs généraux du code de l'urbanisme et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme :
 - Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques
 - Offres de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification
 - Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
 - o Le Document d'Orientations et d'Objectifs comporte également un Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL), remplaçant le Document d'Aménagement Artisanal et commercial (DAAC) pour y intégrer un volet logistique et qui est désormais obligatoire
 - o Le rapport de présentation est reporté en annexes
 - o En outre, le SCOT peut comporter un Programme d'Actions pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et objectifs du SCOT
- Que le titre V « Se loger » de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 comporte des dispositions visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les écosystèmes ;
- Que l'article 191 de la loi Climat et Résilience susvisée fixe un objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 ;
- Que l'article 197 de la loi Climat et Résilience rend possible l'identification de zones préférentielles pour la renaturation dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT ;
- Que ces objectifs territorialisés de limitation de l'artificialisation des sols doivent être définis au sein des SCOT avant le 22 février 2027 sous peine de suspendre jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé ou modifié, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

- Que le Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois ne ferme pas la possibilité d'engager en parallèle une modification simplifiée du Schéma, en parallèle de la révision du document, pour pouvoir respecter les délais imposés par la loi Climat et Résilience ;
- Que le projet est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PRESCRIT** la révision du SCOT Sambre-Avesnois
- **DEFINIT** les objectifs suivants pour la révision du SCOT :
 - o **Objectifs règlementaires** (articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme)
 - o **Prendre en compte les évolutions législatives et règlementaires** susceptibles d'influer sur le contenu du SCOT, et notamment la transformation du Projet d'Aménagement de Développement Durables en Projet d'Aménagement Stratégique ;
 - o **Objectifs du territoire Sambre-Avesnois** : les sujets clefs listés ci-dessous sont issus du travail de bilan (analyse des tendances territoriales), des réflexions relevant du retour d'expérience du SCOT en vigueur (analyse de l'application dans les PLUi notamment) et des nouvelles thématiques à appréhender au regard du fonctionnement territorial actuel. Ils relèvent également des nécessités de prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis 2017. Ces sujets-clefs repérés fixent le cadre de travail de la révision. Les études devront fixer les niveaux d'ambition.
 - Réviser le SCOT au regard des résultats de son application à six ans et ainsi, **ajuster les orientations et objectifs du Schéma de cohérence territoriale au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire, d'actualiser et de compléter le diagnostic et orientations du Projet d'Aménagement Stratégique ;**
 - Renforcer la **dimension intégratrice du SCOT** par la mise en compatibilité ou la prise en compte des plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l'urbanisme et intervenus depuis l'approbation du SCOT Sambre-Avesnois en juillet 2017
 - **Prendre en compte l'évolution du territoire depuis 2017** en termes de consommation d'espaces, d'offre de logements, de transport, d'offre commerciale, d'équipements de préservation des espaces naturels et agricoles, de besoins de la population ...
 - Mettre à jour plus spécifiquement la **vision stratégique du territoire à horizon 2045**, en intégrant les enjeux de lutte contre le dérèglement climatique, de transition écologique et énergétique et de sobriété foncière et en définissant un horizon désirable pour la Sambre-Avesnois basé sur les besoins et les ressources territoriales (eau, agriculture, ...)
 - Poursuivre un **développement territorial équilibré et adapté**, s'appuyant sur l'armature territoriale, et recherchant une répartition équitable des efforts à consentir en matière de sobriété foncière sur l'intégralité de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe en tenant compte des spécificités, potentialités, contraintes et enjeux locaux

- **Actualiser les objectifs de production de logements** dans une perspective de stratégie foncière et immobilière visant à poursuivre les efforts sur le traitement de la vacance des logements et des logements dégradés, et mieux ajuster les objectifs de densité à atteindre sur le territoire
 - **Actualiser la stratégie de développement économique de l'arrondissement** et permettre un développement économique créateur d'emplois, intégrant l'efficacité foncière, la transition écologique et énergétique et prenant en compte les infrastructures en cours de déploiement et intégrant l'élaboration d'une stratégie de développement artisanal, commercial et logistique garantissant la pérennité du commerce dans les centralités
 - **Anticiper et accompagner** l'arrivée d'infrastructures majeures sur le territoire
 - **Mettre en œuvre localement l'objectif « Zéro Artificialisation Nette »** (objectifs chiffrés territorialisés actualisés, potentiels de renaturation, préservation du cadre de vie) en lien avec les objectifs qualitatifs préfigurés dans la Révision de la Charte de Parc.
 - **Réaffirmer le projet de territoire du SCOT approuvé en 2017** sur les thématiques relatives à la mobilité, à la prise en compte des risques, à la valorisation du cadre de vie, ... en les adaptant lorsque cela s'avèrera nécessaire.
 - **S'appuyer, pour définir la vision stratégique du territoire, sur les différentes échelles de l'exercice de l'aménagement territorial**
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes afin de permettre au public (habitants, associations locales et autres personnes concernées) d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la révision du projet de SCOT et jusqu'à son arrêt et la mise en enquête publique :
- Un article dans la presse locale et sur le site internet du SCOT Sambre-Avesnois annoncera au public le début de la concertation ;
 - La mise à disposition d'un registre de concertation, accompagné du bilan du SCOT et de la présente délibération, destiné à recevoir les observations écrites du public jusqu'à l'arrêt de projet de révision du SCOT, aux sièges du Syndicat Mixte, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, de la Communauté de Communes Sud Avesnois aux jours et heures habituels d'ouverture du public :

Communauté de Communes du Pays de Mormal

18, rue Chevray - 59530 LE QUESNOY

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois

43 rue Cambrésienne - 59440 Avesnes sur Helpe

Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Communauté de Communes Sud Avesnois

Zone de la Marlière - 2 Rue du Général Raymond Chomel - 59610 Fourmies

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

Pôle Accueil - 18 rue du 145e RIF - 59600 MAUBEUGE

Du lundi au jeudi 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Siège du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois

Mairie d'Avesnes sur Helpe

13 Place du Général Leclerc - BP 208 - 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h (mercredi 16h45)

- Ce registre de concertation sera accompagné, en cours de procédure, d'une publication SCOT relative à la révision du SCOT
 - La mise à disposition d'une adresse électronique dédiée à la révision du SCOT Sambre Avesnois : revision@scot-sambre-avesnois.fr
 - Le public pourra également formuler ses observations et propositions par courrier à l'attention du Président du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois, mairie d'Avesnes sur Helpe, 13 place du Général Leclerc 59363 AVESNES SUR HELPE CEDEX
 - Les observations et propositions seront enregistrées et consignées par le Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois ;
 - La diffusion d'information au public dans la presse locale, à travers une ou des publications SCOT et, à la demande des EPCI et des communes dans les bulletins locaux, communaux ou intercommunaux
 - La diffusion d'information via le site internet du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois : <https://www.scot-sambre-avesnois.fr/>
 - L'organisation d'au moins deux réunions publiques sur le territoire de l'arrondissement. L'information concernant l'organisation de ces réunions sera communiquée en amont, par voie d'affichage aux sièges des EPCI membres et du Schéma de cohérence territoriale, dans la presse locale et sur le site Internet du SCOT.
 - En fonction de l'avancée et de la portée des études, toute autre action de concertation pourra être portée par le Syndicat Mixte ou personne habilitée à le représenter et complétera les modalités de concertation précisées dans cette délibération en l'accompagnant d'une large information de la population,
 - A l'issue de la concertation, le conseil syndical sera appelé à en tirer le bilan, avant la tenue de l'enquête publique.
- **INDIQUE** que les mesures de publicité de la présente délibération seront effectuées :
- Transmission à Monsieur le Préfet
 - Notification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - Publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois et affichage sur le site internet du SCOT Sambre-Avesnois : <https://www.scot-sambre-avesnois.fr/>

- Affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois, aux sièges des EPCI et au siège des mairies des 151 communes du périmètre du Schéma de Cohérence territoriale ; mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
 - Publication sur le portail national de l'urbanisme
- **PRECISE** que conformément aux articles R.143-5 du Code de l'urbanisme et L.112-3 du Code rural et de la pêche maritime, seront sollicités les avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.
 - **PRECISE** que, conformément aux dispositions fixées à l'article R143-3 du Code de l'urbanisme, les personnes associées à l'élaboration du schéma mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8, ou leurs représentants, seront consultées par le président de l'établissement public à chaque fois qu'elles le demandent pendant la durée de la révision du schéma.
 - **INDIQUE** que seront consultés à leur demande, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme les associations locales d'usagers dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement, la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers mentionnée à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - **PRECISE** qu'à l'issue de la concertation, un bilan en sera présenté et arrêté par délibération du Comité Syndical
 - **DECIDE** de faire appel pour la révision du SCOT à l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre Avesnois Hainaut Thiérache qui a pour missions, conformément à l'article L.132-6 du code de l'urbanisme de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale
 - **DECIDE** également de faire appel à des bureaux d'études spécialisés, ou autres partenaires, sur certaines études thématiques non portées par l'Agence
 - **AUTORISE** Monsieur le Président du SCOT,
 - pour réaliser les études nécessaires, à signer tout contrat, avenant ou conventions
 - à solliciter toutes subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre de ces études,
 - à signer tout acte nécessaire à la bonne conduite de la procédure de révision du SCOT Sambre-Avesnois
 - à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération, après exercice du contrôle de légalité par les services de l'Etat, à M. le Président de la CCSA.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Président et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille. Le cas échéant, ce recours peut être assorti d'une requête en référé suspension (L.521-1 du Code de justice administrative). Conformément aux dispositions fixées à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Ainsi fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus. Suivent les signatures.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmis à la Sous-Préfecture le..... **26 FEV. 2024**

Publiée ou notifiée le..... **26 FEV. 2024**

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Arnaud DECAGNY**

SYNDICAT MIXTE
du SCOT
SAMBRE AVESNOIS
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe

